

PROJET DE LOI

concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- **portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;**
- **portant modification :**
 - **du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - **de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
 - **de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :**
 - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
 - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit à la suite du projet de loi N°6718¹ en ce qu'il a pour objet de transposer en droit interne la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (ci-après la directive 2014/95/UE). Cette directive doit être transposée dans notre législation au plus tard le **6 décembre 2016**, l'obligation de communication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité s'appliquant – aux entreprises visées par cette obligation – à compter de l'**exercice 2017**.

En conséquence, les modifications ici proposées sont à lire de concert avec celles introduites par le projet de loi N°6718, une adoption séquentielle ayant été anticipée lors de la préparation desdits projets de loi.

1. Le contexte : directive comptable et responsabilité sociale des entreprises (RSE)

La directive comptable 2013/34/UE² porte principalement – à l'instar des anciennes 4^{ème} et 7^{ème} directives en matière de droit des sociétés³ – sur l'établissement et sur la publicité d'états financiers annuels et consolidés ainsi que sur le rapport de gestion. A travers le rapport de gestion (et le rapport consolidé de gestion), le droit comptable européen incite – depuis la directive 2003/51/CE⁴ – les entreprises à « dépasser » la seule dimension financière en disposant en particulier que, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, le rapport de gestion contient également, le cas échéant, des informations non financières, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel⁵. L'expérience montre cependant que l'approche suivie – jusqu'à présent – par les directives comptables en matière de publication d'informations non financières n'a pas eu l'efficacité voulue, seul un nombre limité de grandes sociétés de l'U.E. publiant régulièrement des informations non financières et la qualité de ces informations étant très variable.

¹ Projet de loi N°6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et – portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil;

– portant modification:

– du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

– de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

– du titre II du livre I^{er} du Code de commerce

² Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après la directive 2013/34/UE)

³ - Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés

- Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés

⁴ Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance

⁵ Au Luxembourg, l'article 68, paragraphe (1) point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises dispose ainsi depuis la réforme opérée par la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (Mém. A – N°225 du 17 décembre 2010) que :

« b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. »

Or, considérant la volonté du législateur européen de renforcer la responsabilité sociale des entreprises (RSE)⁶ à travers une amélioration de la transparence de l'information sociale et environnementale fournie par les entreprises, la directive 2014/95/UE – que le présent projet de loi vise à transposer – vient instaurer des exigences plus claires afin de mettre davantage l'accent sur des questions d'actualité importantes. Les informations non financières ainsi publiées ont vocation à être utiles pour les organisations de la société civile et les communautés locales afin d'apprécier l'incidence des activités d'une entreprise et les risques qui leurs sont associés de même que pour les investisseurs afin de mieux tenir compte des questions de durabilité et de la performance à long terme. Une plus grande transparence sur les questions sociales et environnementales peut également aider les entreprises à mieux gérer les opportunités et les risques non financiers et à améliorer ainsi leur performance non financière.

2. La directive 2014/95/UE : une approche souple et non intrusive

La directive 2014/95/UE concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes modifie la directive comptable 2013/34/UE.

La directive impose aux entreprises concernées de publier dans leur rapport de gestion des informations sur leurs politiques, les risques liés et les résultats obtenus en ce qui concerne les questions sociales, d'environnement, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, ainsi que de diversité dans la composition de leurs conseils d'administration ou de surveillance. Les investisseurs et les autres acteurs concernés disposeront ainsi d'informations plus complètes sur les performances des entreprises.

Une approche souple et non intrusive est néanmoins retenue.

Ainsi, les nouvelles règles ne s'appliqueront qu'à certaines grandes entreprises comptant plus de 500 salariés. Il s'agit notamment d'entreprises cotées, ainsi que d'autres entités d'intérêt public, telles que des banques, compagnies d'assurance et autres entreprises désignées comme telles par les États membres en raison de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs salariés. Quelque 6 000 grandes entreprises et groupes sont concernés dans l'ensemble de l'Union européenne. Au Luxembourg, le nombre total d'entreprises visées ne devrait pas excéder quelques dizaines d'entreprises.

Il convient de relever que la directive laisse aux entreprises une grande marge de manœuvre en leur permettant de fournir les informations concernées selon les modalités qu'elles jugent les plus utiles, éventuellement dans un rapport distinct.

Pour l'établissement de la déclaration non financière, les entreprises peuvent utiliser les lignes directrices internationales, européennes ou nationales qu'elles jugent les plus appropriées (telles que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la norme ISO 26000, par exemple).

Enfin, s'agissant du contrôle de la déclaration non financière, la directive n'impose pas – pour l'heure – aux entreprises de soumettre cette déclaration à contrôle par un expert indépendant.

⁶ Voy, notamment la communication de la Commission européenne intitulée « *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie pour l'U.E. pour la période 2011-2014* » au sein de laquelle la RSE est définie comme « *la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* ».

3. L'approche retenue au sein du présent projet de loi : une transposition *a minima*

En matière de communication d'informations non financières, la situation au Luxembourg diverge assez sensiblement de celles de nos voisins. La France et la Belgique connaissent en effet depuis plusieurs décennies des dispositions régissant l'établissement du « bilan social » puis – depuis une période plus récente – des dispositions régissant l'établissement de rapports socio-environnementaux (p.ex. : rapport de développement durable, rapport sur la responsabilité sociale de l'entreprise, etc.). Au Luxembourg, bien que certaines entreprises établissent et publient déjà – sur base volontaire depuis plusieurs années – des rapports socio-environnementaux, il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositions législatives à caractère obligatoire.

Considérant le caractère nouveau de ces obligations en matière de déclaration non financière, le présent projet de loi opère une transposition *a minima* de la directive 2014/95/UE en retenant une approche souple et non intrusive, notamment en matière de champ d'application restreint, de liberté de choix du cadre de préparation, de l'opportunité du contrôle par un expert indépendant ou des modalités de publication (p.ex. : rapport de gestion ou rapport distinct, dépôt au RCS ou mise en ligne sur le site internet de la société).

Au final, le présent projet de loi marque la naissance du droit luxembourgeois de l'information non financière. A l'image du droit comptable qui s'est considérablement étoffé depuis sa naissance il y a 30 ans⁷, il est probable que cette nouvelle discipline continue à évoluer dans les prochaines années.

*

⁷ Loi du 4 mai 1984 portant introduction de la Section XIII. Des comptes sociaux au sein de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1. L'article 25 est modifié comme suit :
 - Au premier alinéa, le point 2° est remplacé par un texte libellé comme suit :
« 2° des sociétés d'assurance et de réassurance ; »
 - Un troisième alinéa libellé comme suit, est ajouté :
« Les établissements de crédit sont exclus du champ d'application du présent chapitre à l'exception des articles 68*bis* et 68*ter* concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité. »
2. Un nouvel article 68*bis* relatif à la déclaration non financière et libellé comme suit, est inséré entre l'article 68 relatif au rapport de gestion et l'actuel article 68*bis* - renuméroté 68*ter* à cette occasion – relatif à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise :

« **Art. 68*bis*.** (1) Le présent article s'applique aux entreprises visées à l'article 25 qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- a) être organisée sous forme de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou sous une des formes de sociétés visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° ; et
- b) être une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ; et
- c) dépasser, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 ; et
- d) dépasser, à la date de clôture du bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

(2) Les entreprises visées au paragraphe (1) incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise ;
- b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- c) les résultats de ces politiques;

- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques ;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière visée au premier alinéa du présent paragraphe contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, les entreprises peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. Les entreprises indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.

(3) Les entreprises qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe (2) sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 68, paragraphe (1), point b).

(4) Une entreprise qui est une filiale au sens de l'article 309, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe (2), si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

(5) Lorsqu'une entreprise établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe (2), cette entreprise est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 79; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.

Le paragraphe (3) s'applique aux entreprises qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe (2) ou le rapport distinct visé au paragraphe (5) a été fourni(e). »

3. L'article 68~~ter~~ - tel que renuméroté - relatif à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise est modifié comme suit :

– A des fins légistiques, les paragraphes sont renumérotés en chiffres cardinaux arabes placés entre parenthèses en lieu et place de chiffres cardinaux arabes suivis d'un point.

– Au sein du paragraphe (1), un point g) libellé comme suit est ajouté :

« g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. À défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant. »

– Le texte du paragraphe (2) est refondu et remplacé par deux nouveaux paragraphes numérotés (2) et (3), libellés comme suit :

« (2) Les informations visées au paragraphe (1) peuvent figurer dans :

- a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 79; ou
- b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.

Ce rapport distinct ou ce document visés aux points a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe (1), point d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé émet un avis conformément à l'article 69, paragraphe (1), point b), sur les informations présentées en vertu du paragraphe (1), points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies. »

- Le texte de l'actuel paragraphe (3) est refondu et remplacé par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit :

« (4) Les entreprises visées au paragraphe (1) qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE sont exemptées de l'application du paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE. »

- Un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit est ajouté à la suite du nouveau paragraphe (4) :

« (5) Le paragraphe (1) point g), ne s'applique pas aux entités d'intérêt public qui ne dépassent pas, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi. »

4. Au sein de l'article 69, paragraphe (1), point b), un point cc) libellé comme suit, est ajouté :

« cc) Les points aa) et bb) du présent point ne s'appliquent ni à la déclaration non financière visée à l'article 68*bis*, paragraphe (2), ni au rapport distinct visé à l'article 68*bis*, paragraphe (5), ni aux informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g) de l'article 68*ter*. »

5. L'article 69*ter* est modifié comme suit :

« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport visé à l'article 68*bis*, paragraphe (5) soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002. »

Art. II. La loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit :

1. L'article 137-7 est abrogé.
2. L'article 163 est modifié par l'ajout d'un point 2*ter*^o libellé comme suit :

« 2*ter*^o les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas publié la déclaration non financière ou la déclaration sur le gouvernement d'entreprise visée à l'article 339*bis* de la présente loi et aux articles 68*bis* et 68*ter* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; »

3. L'article 309 est modifié comme suit :

– Au sein du paragraphe (1), le membre de phrase « à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable » est supprimé ;

– Le paragraphe (3) est remplacé par deux nouveaux paragraphes numérotés (3) et (4) libellés comme suit :

« (3) Les sociétés d'assurance et de réassurance sont exclues du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4bis concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable ;

(4) Les établissements de crédit sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4bis concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ainsi que de l'article 339bis concernant la publication d'informations non financières, qui leur sont applicables.

4. Une nouvelle sous-section 3bis relative à la déclaration non financière et libellée comme suit, est insérée entre la sous-section 3 relative au rapport consolidé de gestion et l'actuelle sous-section 3bis renumérotée à cette occasion en sous-section 3ter relative à l'obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion :

« Sous-section 3bis. - Déclaration non financière consolidée

Art. 339bis - (1) Le présent article vise les sociétés mères au sens de l'article 309 paragraphe (2) qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- a) être une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ;
et
- b) dépasser, conjointement avec ses entreprises filiales au sens de l'article 309 paragraphe (2), à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313 ; et
- c) dépasser, conjointement avec ses entreprises filiales au sens de l'article 309 paragraphe (2), à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

Pour les besoins de la déclaration non financière, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 est désigné par groupe.

(2) Les sociétés mères visées au paragraphe (1) incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial du groupe ;
- b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- c) les résultats de ces politiques ;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques ;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, la société mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. La société mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.

(3) Une société mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe (2) est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 68, paragraphe (1) point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il en va de même de l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 339, paragraphe (1) de la présente loi.

(4) Une société mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe (2) si cette société mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

(5) Lorsqu'une société mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe (2), cette société mère est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct :

- a) soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 341 ; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de la société mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.

Le paragraphe (3) s'applique aux sociétés mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe (2) ou le rapport distinct visé au paragraphe (5) a été fourni(e). »

5. L'article 339*ter* tel que renuméroté est modifié comme suit :

« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, ainsi que le rapport visé à l'article 339*bis*, paragraphe (5), soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002. »

6. L'article 340 paragraphe (2) est complété par l'ajout d'un point c) libellé comme suit :

« c) Le paragraphe (2) du présent article ne s'applique ni à la déclaration non financière visée à l'article 339*bis*, paragraphe (2), ni au rapport distinct visé à l'article 339*bis*, paragraphe (5). »

Art. III. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

est modifiée comme suit :

1. L'article 85-1 est modifié comme suit :

- Au sein du paragraphe (1) alinéa 2, un point g) libellé comme suit est ajouté :
 - « g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. À défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant. »
- Le texte du paragraphe (2) est refondu et remplacé par deux nouveaux paragraphes numérotés (2) et (3), libellés comme suit :
 - « 2. Les informations visées au paragraphe 1 peuvent figurer dans :
 - a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 87; ou
 - b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.

Ce rapport distinct ou ce document visés aux points a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe 1, point d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion.

3. Le réviseur d'entreprises agréé émet un avis conformément à l'article 86, paragraphe 1, alinéa 2, sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1, points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies. »

- Le paragraphe (3) actuel est remplacé par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit :
 - « 4. Les entreprises d'assurances visées au paragraphe 1 qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE sont exemptées de l'application du paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises d'assurances n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE. »

– Le paragraphe (5) suivant est ajouté :

« 5. Le paragraphe 1, point g), ne s'applique pas aux entreprises d'assurances ne répondant pas aux critères de l'article 85-2, paragraphe 1. »

2. Un nouvel article 85-2 relatif à la déclaration non financière et libellé comme suit est inséré:

« ARTICLE 85-2

1. Le présent article vise les entreprises d'assurances qui :

a) dépassent, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- total du bilan : 17,5 millions d'euros
- primes brutes émises : 35 millions d'euros
- nombre de membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice : 250

et

b) dépassent, à la date de clôture du bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

2. Les entreprises d'assurances visées au paragraphe 1 incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise ;
- b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques ;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque l'entreprise d'assurances n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, les entreprises d'assurances peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. Les entreprises d'assurances indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.

3. Les entreprises d'assurances qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe 2 sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 85, paragraphe 1, point b).

4. Une entreprise d'assurances qui est une filiale au sens de l'article 92 paragraphe 2, est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 2, si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

5. Lorsqu'une entreprise d'assurances établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe 2, cette entreprise est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 87; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.

Le paragraphe 3 s'applique aux entreprises d'assurances qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

6. Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe 2 ou le rapport distinct visé au paragraphe 5 a été fourni(e). »

3. Un nouvel article 124-1 libellé comme suit, est inséré à la suite de l'article 124 :

« ARTICLE 124-1

1. Le présent article vise les sociétés mères au sens de l'article 92, paragraphe 2 :

- a) qui sont des entreprises d'assurances,
et
- b) qui, conjointement avec leurs entreprises filiales au sens de l'article 92, paragraphe 2, dépassent, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 85-2, paragraphe 1, point a)
et
- c) qui, conjointement avec leurs entreprises filiales au sens de l'article 92, paragraphe 2, dépassent, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

Pour les besoins de la déclaration non financière, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation est désigné par groupe.

2. Les sociétés mères visées au paragraphe 1 incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial du groupe;
- b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, la société mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. La société mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.

3. Une société mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 2 est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 85, paragraphe 1, point b). Il en va de même de l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 124, paragraphe (1), point b) de la présente loi.

4. Une société mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 2 si cette société mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.

5. Lorsqu'une société mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe (2), cette société mère est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe 2 pour autant que ce rapport distinct :

- a) soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 126; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de la société mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.

Le paragraphe 3 s'applique aux sociétés mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

6. Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 2 ou le rapport distinct visé au paragraphe 5 a été fourni(e). »

4. Un nouveau chapitre 5bis est inséré à la suite de l'article 124-1 avec le libellé suivant :

« **Chapitre 5bis.** – *Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements*

ARTICLE 124-2

1. Toute entreprise d'assurances active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir et publier un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la section XVI, sous-section 4bis, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés en application de la présente loi.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

2. L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe 1 ne s'applique pas à :

- a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 85-2, paragraphe 1, point a), excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées ;
- b) l'entreprise mère relevant du droit d'un État membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un État membre.

3. Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise ;
- b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la section XVI, sous-section 4bis, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié ;
- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés. »

5. L'article 132, paragraphe (1), est modifié comme suit :

« 1. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros :

- les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes conformément aux articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi ;
- les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas publié le rapport distinct concernant la publication d'informations non financières et ce en infraction aux prescriptions des articles 85-2 et 124-1 de la présente loi ;
- les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 124-2 de la présente loi. »

Art. IV. Dispositions diverses et transitoires

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2017 ou postérieurement à cette date ;
2. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du XX/XX/XX concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité ».

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er.

1. Le chapitre II « De l'établissement des comptes annuels » du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 constitue le droit comptable commun applicable aux comptes annuels des entreprises luxembourgeoises. Certaines entreprises dont les établissements de crédit et les sociétés d'assurance et de réassurance se trouvent exclues de ces dispositions comptables générales dans la mesure où elles disposent d'un droit comptable spécial – en l'espèce les lois du 17 juin 1992 et du 8 décembre 1994 – régissant notamment l'établissement des comptes annuels des entreprises relevant de ces secteurs d'activités spécifiques.

Les dispositions relatives à l'information non financière étant applicables également aux établissements de crédit et aux sociétés d'assurances et de réassurances, deux approches distinctes ont été adoptées. Pour les établissements de crédit, il est proposé de les inclure provisoirement dans le champ d'application de la loi comptable générale, dans l'attente d'une revue plus globale de la loi du 17 juin 1992. Cette approche avait déjà été adoptée lors de la transposition des dispositions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements, reprises dans le projet de loi N° 6718, afin de respecter les délais de transposition de la directive 2013/34/UE. Pour les sociétés d'assurance et de réassurance, il est proposé d'intégrer les dispositions relatives à l'information non financière directement dans la loi du 8 décembre 1994 et d'y ajouter également un chapitre/article se référant aux dispositions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements, reprises dans le projet de loi N° 6718 dans le droit comptable commun.

Les modifications proposées pour l'article 25 reflètent ces deux approches distinctes :

1. Pour les établissements de crédit : une inclusion dans le champ d'application des dispositions du droit comptable commun relatives à l'information non financière (art. 25, 3^{ème} alinéa) ;
 2. Pour les entreprises d'assurances et de réassurances : une exclusion du droit comptable commun (art. 25, 1^{er} alinéa, point 2°) et une modification du droit comptable sectoriel (cf. : article III).
2. Le nouvel article 68*bis* introduit en droit luxembourgeois l'obligation de déclaration non financière et porte transposition du nouvel article 19*bis* de la directive comptable 2013/34/UE.
 - Le paragraphe (1) constitue un ajout par rapport au texte européen, ajout rendu nécessaire par l'absence de section dédiée aux définitions au sein de l'actuelle loi comptable. Pour cette raison, il est – pour l'heure – renvoyé à la notion d'entité d'intérêt public (EIP) telle que définie par la directive 2013/34/UE.

A l'avenir, le projet de refonte du droit comptable luxembourgeois – actuellement à l'étude – devrait pallier cette situation. Dans cette attente, il est proposé – dans un paragraphe dédié – de définir le champ d'application de la déclaration non financière, à savoir une obligation applicable :

- aux formes de sociétés luxembourgeoises visées par la directive, à savoir les S.A., SE, S.C.A., S.à r.l. ainsi qu'aux S.N.C. et S.C.S. dans les cas visés à l'article 77, 2^{ème} alinéa, point 2° et 3°. Sont donc exclues les autres formes d'entreprises soumises au droit comptable luxembourgeois, notamment les sociétés coopératives, les GIE / GEIE, les commerçants personnes physiques ainsi que les S.N.C. et S.C.S. dans les cas autres que ceux visés à l'article 77, 2^{ème} alinéa, points 2° et 3° ;

qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- être une entité d'intérêt public (EIP) au sens de la directive 2013/34/UE, à savoir :
 - une entreprise dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou,
 - un établissement de crédit ou,
 - une entreprise d'assurance ou de réassurance ou,
 - une entreprise désignée localement comme EIP⁸,

et

- être une grande entreprise, c'est-à-dire une entreprise dépassant pendant deux exercices consécutifs au moins deux des trois seuils visés à l'article 47 de la loi de 2002, soit :
 - total bilan > € 17,5 millions ;
 - chiffre d'affaires net > € 35 millions ;
 - nombre moyen de salariés > 250,

et

- dépasser le nombre moyen de 500 salariés à la date de clôture du bilan.

- Le paragraphe (2) détermine le contenu minimal de la déclaration non financière dont il est précisé que celle-ci est – en principe – incluse au sein du rapport de gestion tel que prévu à l'article 68 de la loi modifiée de 2002. Il est ainsi précisé que la déclaration non financière traite – au minimum – des questions environnementales, des questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Lorsqu'une entreprise ne dispose pas de politique concernant l'une ou l'autre des questions susvisées, une explication « claire et motivée » des raisons justifiant cette absence doit alors être incluse au sein de la déclaration non financière (« *comply or explain* »).

⁸ En l'état actuel du droit, le Luxembourg n'a pas désigné localement d'EIP au sens de l'article 2, point 1), litera d) de la directive 2013/34/UE, cette désignation locale constituant une option pour les Etats membres.

Dans la mesure où les politiques de l'entreprise en matière non financière se reflètent au sein de ses comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe), il est prévu que des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels ainsi que des explications complémentaires soient inclus dans la déclaration non financière.

La directive européenne a prévu la possibilité pour les Etats membres de permettre à leurs entreprises d'omettre – dans des cas exceptionnels – des informations non financière concernant des « *évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation* » dont la divulgation nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise. Il est précisé que cette omission ne doit pas faire obstacle à une compréhension juste et équilibrée de la situation de l'entreprise au regard des différentes questions couvertes par la déclaration non financière. Le présent projet de loi propose d'introduire en droit interne cette option prévue par le législateur européen.

La déclaration non financière constituant une nouveauté en droit luxembourgeois, se pose également la question du cadre de préparation retenu par l'entreprise pour cet exercice. Il est relevé que divers cadres, normes et autres guides d'établissement coexistent aujourd'hui, par exemple le pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE, la norme ISO 26000 ou encore la « *Global Reporting Initiative (GRI)* » ainsi que d'autres cadres européens, internationaux ou nationaux. Dans ce contexte, il est précisé qu'il est loisible à l'entreprise de s'appuyer sur un cadre de son choix sous réserve qu'elle renseigne – au sein de sa déclaration non financière – le cadre sur lequel elle s'est appuyée.

- A toutes fins utiles, il est précisé – au sein du paragraphe (3) – que l'entreprise qui s'acquitte de son obligation de déclaration non financière visée au paragraphe (2) est réputée satisfaire à l'obligation visée à l'article 68 (1) b). Il est en effet rappelé que la loi du 10 décembre 2010 portant transposition de plusieurs directives de modernisation comptable avait déjà prévu – de façon certes moins spécifique – l'inclusion par les grandes entreprises au sein de leur rapport de gestion d'« *indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel* ». Ainsi, pour les entreprises luxembourgeoises qui seront soumises à la déclaration non financière visée au nouvel article 68*bis*, l'obligation antérieure prévue à l'article 68 (1) b) est considérée comme satisfaite évitant ainsi toute duplication inutile.
- Le paragraphe (4) prévoit le principe d'une dispense d'établissement de déclaration non financière « individuelle » au sens de l'article 68*bis* pour toute entreprise filiale qui est comprise dans la déclaration non financière consolidée d'une société mère sous réserve que ladite déclaration non financière soit établie conformément à la directive européenne 2013/34/UE. Ainsi pour les groupes présentant une information non financière sur base consolidée, la directive ne requiert pas une déclaration non financière « filiale par filiale » mais permet une présentation sous forme globale par l'ensemble constitué par la société mère et l'ensemble de ses filiales.

- Si l'inclusion de la déclaration non financière au sein du rapport de gestion visé à l'article 68 de la loi modifiée de 2002 constitue la règle générale, le paragraphe (5) prévoit néanmoins la possibilité pour les entreprises d'inclure leur déclaration non financière au sein d'un rapport distinct. La pratique actuelle révèle que certaines entreprises présentent déjà une information non financière au sein de rapports distincts du rapport annuel et sous divers intitulés tels que – par exemple – « *Rapport de développement durable* », « *Rapport sur la responsabilité sociale et environnementale (RSE)* » ou encore « *Rapport sur la responsabilité sociétale* ». Il s'agit par conséquent de ne pas modifier inutilement les pratiques des entreprises qui communiquent déjà sur les questions environnementales et sociales auxquelles s'intéresse la directive 2014/95/UE et que le présent projet de loi vient transposer en droit luxembourgeois. Le paragraphe (5) prévoit par conséquent le principe d'une exemption de déclaration non financière incluse au sein du rapport de gestion pour les entreprises présentant leur déclaration non financière au sein d'un rapport distinct. Cette exemption est cependant assortie de conditions visant à donner au rapport distinct une publicité équivalente à celle prévu pour le rapport de gestion.

En l'espèce, le législateur européen a prévu deux possibilités, à savoir soit une publicité concomitante avec le rapport de gestion soit une mise en ligne sur le site internet de l'entreprise. Dans le premier cas, le rapport distinct sera déposé au registre de commerce et des sociétés (RCS) en même temps que les comptes annuels et le rapport de gestion. Dans le second cas, le rapport distinct recevra une publicité spécifique et distincte par le biais d'une mise en ligne sur le site internet de l'entreprise, mise en ligne qui devra être indiquée au sein du rapport de gestion déposé par l'entreprise au RCS.

- L'obligation d'établissement et de publication par l'entreprise d'une déclaration non financière renvoie naturellement à la question du contrôle de celle-ci par un expert externe et indépendant. Sur cette question, la directive 2014/95/UE précise en premier lieu (article 19*bis* paragraphe (5)) que le contrôleur légal des comptes doit vérifier que la déclaration non financière est bien fournie par l'entreprise que ce soit au sein du rapport de gestion ou au sein du rapport distinct. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle de la déclaration non financière sur le fond mais du simple constat formel de l'existence de ladite déclaration. D'autre part, la directive prévoit en second lieu (article 19*bis* paragraphe (6)) qu'il est loisible aux Etats membres de requérir que la déclaration non financière soit contrôlée par un expert indépendant (« *prestataire de services d'assurance indépendant* »). Cette option n'a pas été retenue dans le présent projet de loi.
3. La directive 2014/95/UE comprend deux volets, le premier relatif à l'information non financière (environnement, social, droits de l'homme, lutte contre la corruption) et le second relatif à la diversité. Le premier volet est couvert par le nouvel article 68*bis* et le second par l'article 68*ter* tel que renuméroté (ancien article 68*bis*). Afin d'introduire l'obligation de communication d'informations en matière de diversité, plusieurs modifications sont apportées à l'article 68*ter* relatif à la déclaration sur le gouvernement d'entreprises, à savoir :
- L'ajout d'un point (g) au sein du paragraphe (1) introduisant l'obligation pour l'entreprise de décrire sa politique en matière de diversité (p.ex. : âge, genre, qualifications et expériences professionnelles), ses objectifs et ses modalités de mise en œuvre. L'absence de politique en matière de diversité doit être expliquée et justifiée (« *comply or explain* ») ;

- La refonte du paragraphe (2) afin d'aligner la forme et le contenu sur le texte de la directive comptable sans modification quant au fond ;
 - La précision – au sein du paragraphe (3) – de la mission confiée au contrôleur légal des comptes qui se limite – concernant la communication d'informations relatives à la diversité – à vérifier que l'information a bien été fournie par l'entreprise (existence) ;
 - La délimitation du champ d'application de la communication relative à la diversité au sein des nouveaux paragraphes (4) et (5) : seules les grandes EIP sont visées (exclusion des petites et des moyennes EIP). Par ailleurs, les entreprises émettant des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé sont dispensées si celles-ci n'émettent que des titres autres que des actions à moins qu'elles aient émises des actions négociées dans le cadre d'un MTF (« *Multilateral trading facility* »).
4. L'article 69 relatif au contrôle par le réviseur d'entreprises agréé est modifié par l'ajout d'un point cc) au sein du paragraphe (1) point b) (tel qu'introduit par le projet de loi N°6718) afin de préciser que la déclaration non financière – que celle-ci soit incluse au sein du rapport de gestion ou au sein d'un rapport distinct – est hors du champ d'application de l'avis que doit émettre le réviseur d'entreprises agréé sur le rapport de gestion conformément à l'article 69 (1) b) aa) et bb).
5. L'article 69^{ter} relatif à l'obligation et à la responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance concernant l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise est modifié afin d'inclure également l'établissement et la publication de la déclaration non financière lorsque celle-ci est établie sous la forme d'un rapport distinct. Dans les autres cas, l'établissement et la publication de la déclaration non financière sont en effet couverts par l'obligation générale d'établissement et de publication du rapport de gestion.

Article II.

1. N'étant plus d'application depuis l'abrogation de la section XIII. - *Des comptes sociaux* par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, l'article 137-7 est abrogé.
2. L'article 163 est modifié afin de prévoir une sanction en cas d'infraction à l'obligation de publication de la déclaration concernant la communication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité. L'article 51 de la directive 2013/34/UE requiert en effet que les Etats membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux dispositions prévues par la directive. A cet effet, il est proposé d'introduire un nouveau point 2^{ter} au sein de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales afin qu'en cas d'infraction, les mandataires sociaux soient – le cas échéant – sanctionnés d'une amende de 500 euros à 25 000 euros de façon similaire à la sanction actuellement prévue en cas de non-publication des comptes annuels et consolidés ainsi que du rapport de gestion dans les délais prévus par la loi.

3. L'article 309 fixe le champ d'application de la section XVI. – *Des comptes consolidés* qui constitue le droit commun applicable aux comptes consolidés des entreprises luxembourgeoises. Certaines entreprises dont les établissements de crédit et les sociétés d'assurance et de réassurance se trouvent exclues de ces dispositions comptables générales dans la mesure où elles disposent d'un droit comptable spécial – en l'espèce les lois du 17 juin 1992 et du 8 décembre 1994 – régissant notamment l'établissement des comptes consolidés des entreprises relevant de ces secteurs d'activités spécifiques.

Les dispositions relatives à l'information non financière étant applicables également aux établissements de crédit et aux sociétés d'assurance et de réassurance, deux approches distinctes ont été adoptées. Pour les établissements de crédit, il est proposé de les inclure provisoirement dans le champ d'application de la loi comptable générale, dans l'attente d'une revue plus globale de la loi du 17 juin 1992. Cette approche avait déjà été adoptée lors de la transposition des dispositions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements, reprises dans le projet de loi N° 6718, afin de respecter les délais de transposition de la directive 2013/34/UE. Pour les sociétés d'assurance et de réassurance, il est proposé d'intégrer les dispositions relatives à l'information non financière directement dans la loi du 8 décembre 1994 et d'y ajouter également un chapitre/article se référant aux dispositions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements, reprises dans le projet de loi N° 6718 dans le droit comptable commun.

Les modifications proposées pour l'article 309 reflètent ces deux approches distinctes :

1. Pour les établissements de crédit : une inclusion dans le champ d'application des dispositions du droit comptable commun relatives à l'information non financière (art. 309 para. (4)) ;
 2. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance : une exclusion du droit comptable commun (art. 309 para. (3)) et une modification du droit comptable sectoriel (cf. : article III).
4. Le nouvel article 339*bis* introduit en droit luxembourgeois l'obligation de déclaration non financière consolidée et porte transposition du nouvel article 29*bis* de la directive comptable 2013/34/UE.
- Le paragraphe (1) constitue un ajout par rapport au texte européen, ajout rendu nécessaire par l'absence de section dédiée aux définitions au sein de l'actuelle loi comptable. Pour cette raison, il est – pour l'heure – renvoyé à la notion d'entité d'intérêt public (EIP) telle que définie par la directive 2013/34/UE. A l'avenir, le projet de refonte du droit comptable luxembourgeois – actuellement à l'étude – devrait pallier cette situation. Dans cette attente, il est proposé – dans un paragraphe dédié – de définir le champ d'application de la déclaration non financière consolidée, à savoir une obligation applicable :
 - o aux sociétés mères au sens de l'article 309, organisées sous forme de S.A., SE, S.C.A., S.à r.l. ainsi que de S.N.C. et S.C.S. dans les cas visés à l'article 77, 2^{ème} alinéa, point 2° et 3° de la loi modifiée de 2002. Sont donc exclues les autres formes d'entreprises, notamment les sociétés coopératives, les GIE / GEIE, les commerçants personnes physiques ainsi que les S.N.C. et S.C.S. dans les cas autres que ceux visés à l'article 77, 2^{ème} alinéa, points 2° et 3° de la loi modifiée de 2002 ;

qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- être une entité d'intérêt public (EIP) au sens de la directive 2013/34/UE, à savoir :
 - une entreprise dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou,
 - un établissement de crédit ou,
 - une entreprise d'assurance ou de réassurance ou,
 - une entreprise désignée localement comme EIP⁹,

et

- être un grand groupe, c'est-à-dire un groupe dépassant – sur une base consolidée – pendant deux exercices consécutifs au moins deux des trois seuils visés à l'article 313, soit :
 - total bilan > € 17,5 millions ;
 - chiffre d'affaires net > € 35 millions ;
 - nombre moyen de salariés > 250,

et

- dépasser le nombre moyen de 500 salariés – sur base consolidée – à la date de clôture du bilan.

- Le paragraphe (2) détermine le contenu minimal de la déclaration non financière consolidée dont il est précisé que celle-ci est – en principe – incluse au sein du rapport consolidé de gestion tel que prévu à l'article 339. Il est ainsi précisé que la déclaration non financière consolidée traite – au minimum – des questions environnementales, des questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Lorsqu'un groupe ne dispose pas de politique concernant l'une ou l'autre des questions susvisées, une explication « claire et motivée » des raisons justifiant cette absence doit alors être incluse au sein de la déclaration non financière consolidée (« *comply or explain* »).

Dans la mesure où les politiques du groupe en matière non financière se reflètent au sein de ses comptes consolidés (bilan consolidé, compte de profits et pertes consolidé et annexe consolidée), il est prévu que des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés ainsi que des explications complémentaires soient inclus dans la déclaration non financière consolidée.

La directive européenne a prévu la possibilité pour les Etats membres de permettre aux groupes d'omettre – dans des cas exceptionnels – des informations non financières concernant des « *évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation* » dont la divulgation nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise. Il est précisé que cette omission ne doit pas faire obstacle à une compréhension juste et équilibrée de la situation du groupe au regard des différentes questions couvertes par la déclaration non financière consolidée. Le présent projet de loi propose d'introduire en droit interne cette option prévue par le législateur européen.

⁹ En l'état actuel du droit, le Luxembourg n'a pas désigné localement d'EIP au sens de l'article 2, point 1), litera d) de la directive 2013/34/UE, cette désignation locale constituant une option pour les Etats membres.

La déclaration non financière constituant une nouveauté en droit luxembourgeois, se pose la question du cadre de préparation retenu par le groupe pour cet exercice. Il est relevé que divers cadres, normes et autres guides d'établissement coexistent aujourd'hui, par exemple le pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE, la norme ISO 26000 ou encore la « *Global Reporting Initiative (GRI)* » ainsi que d'autres cadres européens, internationaux ou nationaux. Dans ce contexte, il est précisé qu'il est loisible à la société mère de s'appuyer sur un cadre de son choix sous réserve qu'elle renseigne – au sein de sa déclaration non financière consolidée – le cadre sur lequel elle s'est appuyée.

- A toutes fins utiles, il est précisé – au sein du paragraphe (3) – que la société mère qui s'acquitte de son obligation de déclaration non financière consolidée visée au paragraphe (2) est réputée satisfaire à l'obligation visée à l'article 68 (1) b) de la loi modifiée de 2002 ainsi qu'à l'article 339 de la loi modifiée de 1915. Il est en effet rappelé que la loi du 10 décembre 2010 portant transposition de plusieurs directives de modernisation comptable avait déjà prévu – de façon certes moins spécifique – l'inclusion par les grandes entreprises au sein de leur rapport de gestion et par les groupes au sein de leur rapport consolidé de gestion d'« *indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique (...), notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel* ».

Ainsi, pour les sociétés mères luxembourgeoises qui seront soumises à la déclaration non financière consolidée visée au nouvel article 339*bis*, les obligations antérieures prévues à l'article 68 (1) b) de la loi modifiée de 2002 ainsi qu'à l'article 339 de la loi modifiée de 1915 seront considérées comme satisfaites évitant ainsi toute duplication inutile.

- Le paragraphe (4) prévoit le principe d'une dispense d'établissement de déclaration non financière consolidée au sens de l'article 339*bis* pour les sociétés mères qui sont également entreprises filiales et qui sont comprises – avec leurs entreprises filiales – dans la déclaration non financière consolidée d'une autre entreprise établie conformément à la directive 2013/34/UE.
- Si l'inclusion de la déclaration non financière consolidée au sein du rapport consolidé de gestion visé à l'article 339 de la loi modifiée de 1915 constitue la règle générale, le paragraphe (5) prévoit néanmoins la possibilité pour les sociétés mères d'inclure leur déclaration non financière consolidée au sein d'un rapport distinct. Cette exemption est cependant assortie de conditions visant à donner au rapport distinct une publicité équivalente à celle prévue pour le rapport consolidé de gestion. En l'espèce, le législateur européen a prévu deux possibilités, à savoir soit une publicité concomitante avec le rapport consolidé de gestion soit une mise en ligne sur le site internet de la société mère. Dans le premier cas, le rapport distinct sera déposé au registre de commerce et des sociétés (RCS) en même temps que les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le second cas, le rapport distinct recevra une publicité spécifique et distincte par le biais d'une mise en ligne sur le site internet de la société mère, mise en ligne qui devra être indiquée au sein du rapport consolidé de gestion déposé par la société mère au RCS.
- L'obligation d'établissement et de publication par la société mère d'une déclaration non financière consolidée renvoie naturellement à la question du contrôle de celle-ci par un expert externe et indépendant. Sur cette question, la directive 2014/95/UE précise en premier lieu (article 29*bis* paragraphe (5)) que le contrôleur légal des comptes doit vérifier que la déclaration non financière consolidée est bien fournie par la société mère que ce soit au sein du rapport consolidé de gestion ou au sein

du rapport distinct. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle de la déclaration non financière quant à son fond mais plutôt du constat formel de l'existence de la déclaration. D'autre part, la directive prévoit en second lieu (article 29bis paragraphe (6)) qu'il est loisible aux Etats membre de requérir que la déclaration non financière consolidée soit contrôlée par un expert indépendant (« *prestataire de services d'assurance indépendant* »). Cette option n'a pas été retenue dans le présent projet de loi.

5. L'article 339ter relatif à l'obligation et à la responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée est modifié afin d'inclure l'établissement et la publication de la déclaration non financière consolidée lorsque celle-ci est établie sous la forme d'un rapport distinct. Dans les autres cas, l'établissement et la publication de la déclaration non financière consolidée sont en effet couverts par l'obligation générale d'établissement et de publication du rapport consolidé de gestion.
6. L'article 340 relatif au contrôle par le réviseur d'entreprises agréé est modifié par l'ajout d'un point c) au sein du paragraphe (2) (tel qu'introduit par le projet de loi N°6718) afin de préciser que la déclaration non financière consolidée – que celle-ci soit incluse au sein du rapport consolidé de gestion ou au sein d'un rapport distinct – est hors du champ d'application de l'avis que doit émettre le réviseur d'entreprises agréé sur le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 340 (2) a) et b).

Article III.

L'article III. est destiné à intégrer dans la *loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger (la « loi modifiée du 8 décembre 1994 »)* des dispositions analogues:

- à celles figurant aux articles I. et II. du présent projet de loi,
- à celles déjà contenues dans le projet de loi n° 6718.

Une telle approche a été choisie étant donné qu'une loi spécifique à l'établissement des comptes annuels existe pour les entreprises d'assurances, il a été jugé opportun, d'introduire un maximum de dispositions applicables aux assureurs dans la loi spécifique, évitant ainsi aux professionnels concernés de devoir recourir à différentes lois applicables en la matière et de mettre plus en évidence l'existence de ces nouvelles obligations. Dès lors, l'article III vise à intégrer les dispositions des deux premiers articles du présent projet de loi applicables au secteur de l'assurance.

En dernier lieu, il convient de relever que, pour des raisons de cohérence de la numérotation au sein de la loi modifiée du 8 décembre 1994 et contrairement à la présentation légistique généralement admise, les paragraphes introduits ou modifiés par le présent article III. sont numérotés par un chiffre cardinal arabe suivi d'un point et non pas par un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses. Pour les mêmes raisons, la désignation des articles nouveaux se fait par le mot « ARTICLE » suivi du numéro de l'article respectif.

1. Les modifications apportées à l'article 85-1 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sont analogues à celles apportées à l'article 68ter (renuméroté) de la *loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* par l'article I, point 3, tirets 2, 3 et 4, du présent projet de loi. Il est dès lors renvoyé au commentaire des articles relatifs à ces modifications.
2. L'introduction d'un article 85-2 dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 reflète les modifications introduites par le nouvel article 68bis de *loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*, figurant à l'article I, point 2, du présent projet de loi. Il convient toutefois d'expliquer quelques différences entre ces deux textes :
 - Les point a) et b) du premier paragraphe du nouvel article 68bis de *loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ne sont pas repris dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 vu que les entreprises d'assurances sont par définition des entités d'intérêt public (EIP), organisées sous une des formes juridiques limitativement énumérées à l'article 30 de la *loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*.
 - Etant donné que les limites chiffrées contenues à l'article 47 de la *loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ne figurent pas encore dans la loi modifiée du 8 décembre 1994, il est proposé de les y intégrer par le biais du présent article.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles relatif au nouvel article 68bis de la *loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*.
3. Le nouvel article 124-1 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 correspond au nouvel article 339bis de la *loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*, et qui figure à l'article II, point 4, du présent projet de loi. Il est dès lors renvoyé au commentaire des articles y relatif.
4. Le nouvel article 124-2 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 vise à insérer dans la loi sur comptes des entreprises d'assurances des dispositions analogues à celles contenues à l'article 340quater dans la *loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales* du projet de loi n° 6718 en ce qui concerne obligations d'établir un rapport consolidé en cas de paiements effectués au profit de gouvernements.
5. L'article 132, paragraphe 1, comporte à côté d'une modification de sa structure, des modifications au niveau de son contenu :
 - Le premier tiret figurant dans l'article 132, paragraphe 1, proposé correspond à l'actuel l'article 132, paragraphe 1, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 ;
 - Le deuxième tiret introduit les sanctions encourues en cas de non-respect concernant les obligations de publication d'informations non financières dans le secteur des assurances ; l'article II, point 2 du présent projet de loi vise à introduire cette même sanction par un nouveau point 2ter dans l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

- Le troisième tiret introduit les sanctions encourues en cas de non-respect concernant les obligations de publication du rapport ou du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements publication d'informations non financières dans le secteur des assurances ; l'article II, point 1 du projet de loi n° 6718 vise à introduire cette même sanction par un nouveau point *2 bis* dans l'article 163 de la *loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*.

Article IV.

Conformément aux délais de transposition et de mise en œuvre prévus par la directive 2014/95/UE, la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et par certains groupes s'applique à compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2017 ou postérieurement à cette date.

*